

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07932
Numéro SIREN : 509 600 193
Nom ou dénomination : ASSU 2000 PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2019 sous le numéro de dépôt 12882

12882

ASSU 2000 PARTICIPATIONS GREFFE

Société par actions simplifiée
au capital de 127.600.999 Euros
Siège social : 42, avenue de Bobigny,
93130 NOISY-LE-SEC

RCS BOBIGNY 509 600 193

12 MARS 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le trente et un décembre à dix heures,

Les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation qui leur a été adressée par le Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jacques BOUTHIER préside la séance en sa qualité de Président de la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS.

La société SFEAC, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Joffray COTTIN est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 125.179.439 actions sur les 127.600.999 composant le capital, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Sont présents ou représentés :

- la société AMAPOLA, représentée par Monsieur Jacques BOUTHIER, titulaire de 112.546.782 actions en pleine propriété,
- la société START PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Joffray COTTIN, titulaire de 12.589.518 actions en pleine propriété,
- Monsieur Joffray COTTIN, titulaire de 43.139 actions en pleine propriété.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumis à l'approbation des associés,

h x

- un exemplaire du projet de traité de fusion par absorption de la société UNICAP par la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS en date du 29 octobre 2018 ainsi que ses annexes,
- le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion par absorption pour ce qui concerne la société UNICAP au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES ;
- le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion par absorption pour ce qui concerne la Société ASSU 2000 PARTICIPATION au Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY ;
- les comptes annuels approuvés de la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS pour l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- les comptes annuels approuvés de la société UNICAP pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- l'état compta ble au 30 septembre 2018 de la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS ;
- l'état compta ble au 30 septembre 2018 de la société UNICAP.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, en particulier l'état compta ble au 30 septembre 2018 de chacune des sociétés parties à l'opération ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, dans les délais requis par la Loi et les statuts.

Les Associés lui donnent acte de cette déclaration et reconnaissent avoir pu prendre pleine et entière connaissance, et dans un délai suffisant, de tous les documents et informations nécessaires à l'information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent.

Les Associés renoncent en tant que de besoin sans réserve à tout droit, contestation, recours, quels qu'ils soient à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée s'est réunie à l'effet de statuer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- *Examen et approbation du projet de traité de fusion prévoyant la fusion-absorption de la société UNICAP par la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS suivant le régime visé à l'article L. 236-11 du Code de Commerce ;*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution sans liquidation de la société UNICAP ;*
- *Pouvoirs à donner à Monsieur Jacques BOUTHIER pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Le Président donne alors lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Le Président rappelle alors :

- que dans le cadre du projet envisagé de fusion entre la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et sa filiale à 100%, la société UNICAP, les Présidents des deux sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, arrêté les termes d'un projet de fusion entre ces deux sociétés ;
- que le projet de traité de fusion a été signé entre les sociétés ASSU 2000 PARTICIPATIONS et UNICAP le 29 octobre 2018 par Monsieur Jacques BOUTHIER en ses qualités respectivement de Président de la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et de représentant permanent personne physique du Président de UNICAP, la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS ;

- que les formalités de dépôts auprès des Greffes des Tribunaux de commerce compétents d'un exemplaire original du projet de traité de fusion ont été réalisées le 28 novembre 2018 tant pour ce qui concerne la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS auprès du Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY, que pour ce qui concerne la société UNICAP, auprès du Greffe du Tribunal de commerce de NANTES ;
- que conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de Commerce, l'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce a été mis en ligne pendant une période interrompue de trente jours à compter du 28 novembre 2018 sur le site Internet des sociétés ASSU 2000 PARTICIPATIONS et UNICAP (<https://www.groupeassu2000.fr/presentation/>) dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents. L'avis publié sur ce site contenait les mêmes mentions que l'avis prévu à l'article R. 236-2 du Code de Commerce et pouvait être consulté sans frais ;
- que ces publications n'ont été suivies d'aucune opposition des créanciers dans le délai de trente jours prévu aux articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de Commerce ;
- que compte tenu du fait que la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS a détenu de façon ininterrompue depuis la date de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, la totalité des actions composant le capital de la société UNICAP, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'Associée unique de la société UNICAP, ni à l'établissement des rapports mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Ces rappels étant faits, la discussion est ouverte.

Le Président rappelle alors aux Associés que, conformément à ce qui a été indiqué dans le Projet de Traité de fusion simplifiée qui leur a été soumis, les titres UNICAP font l'objet d'un nantissement au profit de la Banque BNP PARIBAS.

Le Président précise que des discussions ont sur ce point été engagées avec la Banque à l'effet d'obtenir la main levée de ce nantissement et de convenir d'une substitution de garantie.

La Banque a, postérieurement à l'envoi des convocations, fait savoir qu'elle acceptait cette main levée à condition de substituer à cette garantie un nantissement portant sur 15%, soit 574 actions, des titres de la société CFC, Société par actions simplifiée au capital de 479.500 Euros dont siège social ZAC de la Bérangerais - 2, rue de Thessalie - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE – RCS NANTES 453 121 493 (ci-après le « **Nantissement** »), dont l'intégralité des titres devrait être transmise à notre Société lors de la réalisation de la fusion par absorption de la société UNICAP qui en est actuellement l'Associée unique.

Dans ce contexte, le Président indique aux Associés que s'ils décident d'approuver le Projet de Traité de fusion par absorption de la société UNICAP qui leur est soumis, il leur sera demandé d'approuver le projet de Nantissement susmentionné au profit de la Banque BNP PARIBAS en garantie du contrat de prêt conclu entre notre Société et la Banque BNP PARIBAS portant la référence FRG0009000671810 en date du 10 septembre 2017, en substitution du nantissement de 14,89% des titres de la société UNICAP.

Le Président précise alors aux Associés qu'ils seront amenés à se prononcer sur ce point dans le cadre de la quatrième résolution qui leur sera soumise au titre des « *questions diverses* ».

Le Président met à cette fin à la disposition des Associés :

- le contrat de prêt conclu entre la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et la Banque BNP PARIBAS portant la référence FRG0009000671810 en date du 10 septembre 2017 pour lequel un nantissement de 14,89% des titres de la société UNICAP a été consenti,
- le projet de nantissement par la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, devenue associée unique de la Société CFC, de 15% des titres composant le capital de la Société soit 574 ctions (ci-après le « **Nantissement** ») aux fins de substituer cette garantie à la garantie octroyée le 10 septembre 2017 à la Banque BNP PARIBAS en garantie du prêt sus-mentionné,
- les projets de déclarations de nantissement de compte de titres financiers non cotés et d'attestation de nantissement afférents au Nantissement.

(ensemble les « **Documents Financiers** »).

L'Assemblée Générale déclare ainsi avoir été en mesure de prendre connaissance des Documents Financiers et déclare pouvoir valablement se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, les Associés renonçant en tant que de besoin et sans réserve à tout droit, contestation, recours, quels qu'ils soient à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions.

Ces précisions faites et plus personne ne demandant la parole, la Collectivité des Associés adopte successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires de la Société,

connaissance prise du projet de traité de fusion conclu le 29 octobre 2018 avec la société UNICAP (société par actions simplifiée à associé unique que capital de 3 232 700 Euros dont le siège social est situé ZAC de la Berangerais – 2, rue de Thessalie – 44240 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE, dont le Président est la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS dont le représentant personne physique est Monsieur Jacques BOUTHIER, RCS NANTES 519 656 839), aux termes duquel cette société transmet à titre de fusion l'intégralité de son patrimoine à la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS selon la procédure simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018,

1. **approuve** la transmission universelle de patrimoine de la société UNICAP à la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur des apports s'élevant à la somme nette de **5 801 609 Euros**, moyennant :

- la prise en charge par la société bénéficiaire de l'apport des éléments de passif énumérés dans le traité de fusion, ainsi que tout passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve, qui incomberont à la société UNICAP, société absorbée, du fait de la fusion et, d'une manière générale, la totalité du passif et des engagements de la société UNICAP, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers,

- l'absence d'émission d'actions par la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS en rémunération de l'apport réalisé par la société UNICAP au titre de la fusion pour les raisons visées ci-dessus,
- 2. **constate** que, compte tenu de la valeur nette comptable des actions de la société UNICAP dans les livres de la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, soit la somme de 16.355.431 Euros, l'opération donnera lieu à la constatation d'un mali technique de fusion égal à la différence entre le montant de l'actif net apporté et la valeur nette comptable des actions UNICAP dans les livres de notre Société, soit la somme de 10.553.822 Euros à inscrire à l'actif en tant qu'immobilisation financière, dans un sous-compte intitulé « *Mali de fusion* » du compte « *Titres de participation* » ;
- 3. **prend acte** du fait que la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS détenant la totalité des actions de la société UNICAP depuis une date antérieure à celle des dépôts du projet de fusion respectivement au Greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY pour ce qui concerne ASSU 2000 PARTICIPATIONS et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES pour ce qui concerne UNICAP, il ne peut être procédé à l'échange des actions de la Société contre des actions de la société UNICAP en rémunération de cette fusion, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société et que la société UNICAP, société absorbée, se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,
- 4. **approuve** dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et la fusion par voie d'absorption de la société UNICAP par la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS qu'elle ratifie.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, prend acte du fait que la condition suspensive à laquelle était subordonnée la fusion de la société UNICAP et visée à l'article 18 du projet de traité de fusion, est réalisée la fusion étant constatée par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société le 31 décembre 2018.

En conséquence, l'Assemblée Générale extraordinaire décide que la fusion par voie d'absorption de la société UNICAP par la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS et, par la suite, la dissolution sans liquidation de la société UNICAP sont définitivement réalisées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018, l'approbation de la fusion par l'Associée unique de la société UNICAP, société absorbée, n'étant pas requise.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Jacques BOUTHIER, en sa qualité de Président de la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, ou à tout porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres, relatives aux décisions qui précèdent et en particulier aux fins :

- de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion,
- de réitérer, si besoin était, et sous toutes formes, les apports effectués à la société,
- d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avèrerait nécessaire,

- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce au titre des opérations visées ci-dessus et d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société UNICAP à la Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des Administrations Fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, aux effets ci-dessus signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer, déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qu'il sera nécessaire.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Documents Financiers, et en particulier (i) des modalités du contrat de prêt souscrit en date du 10 septembre 2017 auprès de la Banque BNP PARIBAS, portant la référence FRG0009000671810, et (ii) du projet de Nantissement portant sur 15% des titres CFC dont la Société est devenue l'Associée unique consécutivement à la fusion objet des précédentes résolutions,

prend acte de la main levée du nantissement des titres UNICAP au profit de la Banque BNP PARIBAS accordé en garantie ,

approuve en tant que de besoin les termes et conditions de chacun des Documents Financiers visés en préambule et autorise leur conclusion par la Société,

autorise le Président et/ou le Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à signer au nom et pour le compte de la Société tous les actes nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution des Documents Financiers, en particulier la convention de Nantissement des titres CFC au profit de la Banque BNP PARIBAS en garantie du prêt en date du 10 septembre 2017,

prend acte de ce que le représentant autorisé à agir au nom et pour le compte de la Société aux fins de la conclusion des documents susvisés est susceptible d'agir en qualité de représentant d'autres parties et autorise en tant que de besoin la conclusion desdits documents par le Président ou le Directeur Général, avec faculté de substitution, au nom et pour le compte de la Société, cette autorisation valant autorisation expresse des intéressés.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

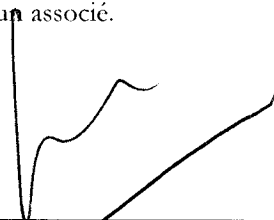
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.



Monsieur Jacques BOUTHIER
Président



Monsieur Joffray COTTIN
Secrétaire et Associé

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION EST LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION EST LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION EST LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION EST LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION EST LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

Estien AYALA
Agent Administratif
des Finances Publiques